

**Synthèse des avis reçus dans le cadre de la participation du public et de la consultation  
institutionnelle du projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action « Nitrates »  
et décisions de prise en compte ou non de ces avis dans le projet d'arrêté.**

**Déroulement des consultations dans le cadre du projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action  
« Nitrates »**

La consultation institutionnelle a eu lieu par voie postale et électronique à partir du 13 octobre 2023 auprès de la Chambre Régionale d'Agriculture, du Conseil Régional, des Agences de l'Eau Artois Picardie et Seine Normandie, des autorités belges et wallonnes. Ont rendu un avis sur le projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action « Nitrates » :

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Chambre Régionale d'Agriculture.

La consultation du public a eu lieu par voie électronique du 30 décembre 2023 au 30 janvier 2024. Parmi les 61 réponses du public reçues pendant cette consultation :

- 56 réponses sont portées par des agricultrices ou agriculteurs ;
- 2 réponses par des élus ;
- 1 réponse est portée par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
- 1 réponse par un alternant en bureau d'étude ;
- 1 réponse par une chargée d'animation agricole.

La localisation géographique (lorsqu'elle est connue) des répondants indique que :

- 37 réponses proviennent du département de l'Aisne ;
- 5 réponses proviennent du département du Pas-de-Calais ;
- 5 réponses proviennent du département de la Somme ;
- 4 réponses proviennent du département de l'Oise ;
- 3 réponses proviennent du département du Nord.

**Synthèse des demandes formulées dans les consultations à propos du projet de 7<sup>e</sup> Programme  
Régional d'Action Nitrates**

Pour clarifier les réponses apportées aux demandes et les décisions concernant d'éventuelles modifications du projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action « Nitrates », chaque demande a été analysée au regard de la ou les thématique(s) qu'elle aborde. Une même demande peut aborder plusieurs thématiques et ces mêmes thématiques se retrouvent, la plupart du temps, dans de nombreuses demandes.

L'ensemble des thématiques sont rassemblées ci-après, avec les réponses ou compléments proposés par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui pilote le projet de 7<sup>e</sup> PAR.

Les demandes (anonymisées) et suites à donner sont annexées à cette synthèse.

- **Remarques relatives à un manque d'adéquation entre les mesures proposées dans le 7<sup>e</sup> PAR et « la réalité du terrain », les contraintes des agriculteurs, confrontés notamment au changement climatique.**

Le Programme d'Actions Régional (PAR) vient préciser ou compléter le Programme d'Actions National (PAN) qui a lui aussi fait l'objet d'une large concertation en particulier avec les organisations professionnelles agricoles. Dans le cadre très contraint du PAN (qui fixe la plupart des dates limites réglementaires), le 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional propose des mesures plus adaptées au contexte de la région, notamment au regard des conséquences du changement climatique.

- **Remarques relatives à la superposition des réglementations, notamment entre le Programme National d'Action, le Programme Régional d'Action, la Politique Agricole Commune, qui rend difficile la compréhension des règles sur le terrain.**

Le projet de 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional est le fruit d'une large concertation pour aboutir à un document le plus pragmatique possible compte tenu du cadre national.

Il fera l'objet, comme le 6<sup>e</sup> Programme d'Action Régional « Nitrates » :

- d'une communication spécifique en région et en local ;
- d'un volet accompagnement , en lien étroit avec les services de la Chambre d'Agriculture, qui vise à en faciliter la compréhension et l'application dans une démarche de progrès partagée sur la gestion des nitrates.

- **Remarques relatives aux mesures d'obligation de couverture des sols :**

- **adaptation de ces mesures à des contextes particuliers (sols hydromorphes, cultures à récolte tardive) :** les sols hydromorphes ne sont pas prévus dans le cadre national comme situation dérogatoire à l'implantation de couvert. En revanche, étant donné la forte variabilité des conditions météorologiques et l'impossibilité pour de nombreux exploitants de faire lever un couvert dans de bonnes conditions après le 1<sup>er</sup> Novembre, une modification sera apportée au projet de 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional pour permettre une dérogation d'office (sans déclaration ni reliquat début drainage) pour les cultures récoltées après le 1<sup>er</sup> novembre.

- **élargissement des mesures possibles (paillage du sol, pâturage des couverts) :** le paillage du sol n'est pas permis par le programme d'action national comme mesure de substitution aux couverts. En revanche, pour accorder davantage de souplesse aux éleveurs en région Hauts-de-France en réponse à plusieurs demandes formulées lors de la consultation, il sera introduit dans le 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional la possibilité de faire pâturer les couverts d'interculture, si le pâturage est compatible avec le maintien de ces couverts.

- **reconduction de la tolérance dite de « 5% »** : cette dérogation introduite par le 6<sup>e</sup> Programme Régional d'Action devait initialement se substituer aux multiples dérogations particulières qui ont in fine été maintenues et se sont donc cumulées. Le bilan du 6<sup>e</sup> Programme d'Action Régional « Nitrates » a mis en évidence un trop grand nombre de dérogations et au total des surfaces de sols nus trop conséquentes.
- **la complexité d'implantation des couverts, de la réalisation ou du suivi des reliquats début drainage demandés en cas de dérogation** : dans le cadre du volet accompagnement du 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional, des travaux pourront être consacrés au conseil sur les types de couverts (en fonction des conditions agro-pédo-climatiques). Il est prévu en mesure d'accompagnement la mise en œuvre d'un observatoire régional et une animation terrain pour la bonne réalisation et l'interprétation pertinente des résultats des Reliquats Début Drainage.
- **Remarques relatives à la date d'entrée en vigueur du 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action « Nitrates », qui devrait être différée à l'été 2024** : le report du calendrier du 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional « Nitrates » (qui devait initialement s'appliquer en septembre 2022) fait suite à des négociations nationales entre l'administration et les OPA. Le 7<sup>e</sup> Programme National d'Action « Nitrates » est quant à lui déjà applicable. Dans les faits, très peu de mesures du Programme d'Action Régional « Nitrates » ont un impact avant septembre. Une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2024 peut être envisagée, ce qui permettra les actions de communication nécessaires à sa bonne appropriation.
- **Remarques relatives à la mesure concernant la gestion adaptée des terres encadrant les retournements de prairies permanentes** : la réglementation de la Politique Agricole Commune ne s'applique qu'aux agriculteurs qui en sont bénéficiaires. Le Programme d'Action Régional « Nitrates » repose sur le code de l'environnement, qui s'applique à tous. Il vise d'abord et avant tout, à protéger la ressource en eau (qui est un bien commun) contre les pollutions aux nitrates d'origine agricole. Il doit être compatible avec d'autres textes et cadres réglementaires, dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. De fait, il introduit une interdiction de retournement dans les zones les plus sensibles (comme le fait déjà le Programme Régional d'Action « Nitrates » actuel) et ne prévoit pas une interdiction hors des zones qui sont citées mais une limitation à une enveloppe annuelle régionale et une priorisation des demandes.
- **Remarques concernant le calendrier d'épandage et les périodes d'interdiction d'épandage** : Le calendrier d'épandage est défini dans le Programme National d'Action Nitrates. Le Programme d'Action Régional propose des définitions et une méthodologie la plus simple possible pour rendre certaines dérogations applicables (dont la flexibilité agro-météorologique).
- **Remarques concernant le besoin d'un meilleur suivi des pollutions des eaux liées aux nitrates, d'origine agricole et non-agricole (notamment les Stations d'Épuration)** : Plusieurs études scientifiques, notamment de l'Institut National de Recherche Agronomique (et Environnemental) mettent en évidence le lien entre certaines pratiques agricoles et les risques de fuites d'azote vers les eaux souterraines ou superficielles. De nombreuses réponses et références sont accessibles sur ce lien qui a servi à la concertation préalable à la

révision du Programme d'Actions National <https://programme-nitrate.gouv.fr/sinformer-5-minutes.html>.

Les stations d'épuration ne rejettent leurs eaux qu'en surface et non dans les nappes. Ces rejets font l'objet d'autorisations et contrôles très fréquents et précis. Aussi peut-on affirmer que la responsabilité des eaux issues de Stations d'Épuration dans les pollutions aux nitrates sont très minoritaires.

- **Remarques concernant la transition entre le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action, notamment concernant la prise en compte des actions déjà menées sur le terrain et le recul nécessaire pour en mesurer les effets sur la qualité de la ressource en eau :** le bilan du 6<sup>e</sup> Programme Régional d'Action a été réalisé et a fait l'objet d'une présentation lors du Groupe de Concertation du 21 septembre 2021. Il est désormais en ligne sur le site de consultation du projet de PAR 7. Le projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action en a tiré plusieurs enseignements.
- **Remarques sur la méthodologie utilisée pour la définition et le zonage des Zones d'Actions Renforcées (robustesse des données et périmètres) :**  
La réglementation nationale demande de retenir en Zone d'Action Renforcée les captages dont la teneur en nitrates est supérieure à 50mg/L en percentile 90 sur les 4 dernières campagnes de mesure disponibles soient 2019/2022. Elle permet également de retenir en Zone d'Action Renforcée des captages dont la teneur est comprise entre 40 et 50mg . Sur cette dernière catégorie, il a été effectué en région une analyse de risque en retenant les captages dont la tendance des données et le risque de dépassement du seuil de 50mg/L d'ici à 10 ans.  
Les données utilisées pour le classement des points de mesures en Zones d'Action Renforcées sont fiables et suffisantes et issues de bases de données nationales et régionales validées. Les mesures et analyses se font elles-même par des organismes accrédités.  
Le périmètre de chaque Zone d'Action Renforcée s'appuie sur des périmètres déjà établis et validés et librement consultables sur le site national grand public « Aire-captages ». Ces périmètres pourront être mis à disposition sur demande.  
Quelques modifications sont retenues sur des erreurs matérielles dans la liste des communes en ZAR.
- **Remarques relatives à la forme du 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Actions (trop d'abréviation, besoin de territorialiser davantage) :** la territorialisation infra-régionale n'est pas prévue par le cadre national. Un effort a été conduit pour expliciter davantage les termes techniques et les sigles utilisés dans les différents documents du projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action « Nitrates ». Un document de communication simplifié sera établi et diffusé largement.

## **Synthèse des modifications apportées au projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action suite à la consultation du public et des partenaires institutionnels**

Suite aux remarques résumées ci-dessus, les modifications suivantes ont été apportées au projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action :

- Une **entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2024** peut être envisagée, ce qui permettra les actions de communication nécessaires à sa bonne appropriation ;
- Étant donné la forte variabilité des conditions météorologiques et l'impossibilité pour de nombreux exploitants de faire lever un couvert dans de bonnes conditions après le 1er Novembre, une modification sera apportée au projet de 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional pour permettre **une dérogation d'office (sans déclaration ni reliquat début drainage) pour les cultures récoltées après le 1er novembre.**
- Pour accorder davantage de souplesse aux éleveurs en région Hauts-de-France, il sera introduit dans le 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional **la possibilité de faire pâturer les couverts d'interculture**, si le pâturage est compatible avec le maintien de ces couverts.
- Des corrections de la **liste des communes concernées par les Zones d'Action Renforcées** ont été apportées (2 communes figurant dans la liste n'étaient pas concernées), et **les périmètres des Zones d'Actions Renforcées** pourront être mises à disposition sur demande ;
- Des corrections de forme ont été apportées au projet de 7<sup>e</sup> Programme Régional d'Action et ses annexes pour **clarifier les termes techniques et les sigles utilisés** ;
- Dans le cadre du volet accompagnement du 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional, **des travaux pourront être consacrés** :
  - au conseil sur les types de couverts (en fonction des conditions agro-pédo-climatiques),
  - à une communication et une large diffusion des règles et outils pour s'approprier les mesures du Programme National d'Action et du Programme Régional d'Action.
- **Le bilan du 6<sup>e</sup> Programme d'Action Régional « Nitrates » est publié** sur le site avec les résultats de la consultation du projet de 7<sup>e</sup> Programme d'Action Régional « Nitrates ».